



Arrêt

n° 286 232 du 16 mars 2023
dans X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK
Cartonstraat 14
8900 IEPER

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2022 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion alévie. Vous êtes né à Tunceli (Nazmiye). Dans les années 1990, votre père a fourni la guérilla du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan) en nourriture et médicaments, celle-ci ayant pris de l'ampleur dans votre région. De ce fait, il a été emmené en garde à vue de nombreuses fois.

En 1995, vu cette situation, votre famille a quitté le village de Dalibahce pour s'installer à Istanbul. En 1998, votre grand-frère, commandant d'unité au sein du PKK est décédé lors d'un combat opposant le

PKK et l'armée turque. En 2000, vous êtes devenu sympathisant du HADEP (Halkin Demokrasi Partisi, Parti de la Démocratie du Peuple). De 2000 à 2002, vous avez travaillé dans une usine de klaxons pour voitures.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 21 mars 2003, vous avez rejoint le PKK à partir de Diyarbakir. Après avoir suivi une formation de 5 mois, vous avez eu une fonction logistique au sein de la guérilla, à savoir principalement de cacher des armes et d'en fournir à ceux qui en avaient besoin (à Essendere, près de Xakurke, à la frontière irakienne). Au printemps 2007, vous avez suivi une nouvelle formation d'un an à l'école idéologique du PKK à Xenere. Vous êtes ensuite allé à Zagros (Province d'Hakkari) où vous avez intégré le HPG (Forces de défense du Peuple, aile militaire du PKK) et êtes devenu commandant de team puis commandant de peloton. Petit à petit et suite au décès d'un ami, vous vous êtes posé des questions sur le PKK. En 2013, vous avez prétexté des problèmes de santé et avez fait savoir que vous vouliez quitter l'organisation. Cela vous a été refusé sous prétexte que vous aviez des problèmes idéologiques. Vous avez alors été envoyé en formation puis avez repris vos fonctions. C'est à ce moment que vous avez décidé de vous enfuir. Vous avez discuté avec un villageois qui a contacté votre oncle qui vous a aidé à prendre la fuite.

En décembre 2013, vous vous êtes rendu à Istanbul où vous êtes resté environ quatre mois. Vous avez quitté la Turquie le 20 mars 2014 par TIR. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 mars 2014 et le 28 mars 2014, vous introduisiez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé deux clés USB, des documents issus du site du HPG. Quant à votre conseil, il a déposé une copie d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), au vu de la nature et du contenu des activités que vous déclarez avoir menées au sein du PKK et au vu de la nature des actes posés par cette organisation, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

La notion de crime grave, lorsqu'elle trouve à s'appliquer dans le cadre d'une clause d'exclusion ne fait l'objet d'aucune définition spécifique.

Toutefois, l'UNHCR, se prononçant sur l'application des clauses d'exclusion visées à l'article 1 F de la Convention Genève, a indiqué certains facteurs pouvant être pris en considération dans l'évaluation du degré de gravité du crime commis.

Il relève qu'«il est difficile de définir ce qui constitue un crime «grave» de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot «crime» revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques.

Dans certains pays, le mot « crime » ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une

peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de « crimes » dans le droit pénal du pays considéré » (§ 155 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés).

Pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considéreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. (« Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003).

A titre d'exemple, l'UNHCR considère par exemple, qu'un meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves (« Les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », datés du 4 septembre 2003).

L'UNHCR précise également que certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires (« Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003).

Dans leur livre intitulé "The Refugee in International Law", 3e éd., Oxford University Press, 2007, à la page 179, G.S. Goodwin-Gill et J. McAdam mentionnent que le HCR, en vue de promouvoir des décisions cohérentes, a proposé que, en l'absence de tout facteur politique, une présomption de crime grave puisse être considérée comme fondée sur la preuve de commission des infractions suivantes : homicide, viol, agression, blessures, incendie volontaire, trafic de drogue et vol à main armée.

La CJUE a, quant à elle, précisé dans son arrêt du 13 septembre 2018 dans l'affaire C-369/17, qu'il appartient à l'autorité ou à la juridiction nationale compétente statuant sur la demande de protection subsidiaire d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, en procédant à un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel concerné.

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voir « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/ GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). E

Ile ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité (cf. Schyder, F., The Status of Refugees in International Law, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CDI 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

S'agissant plus particulièrement des actes de nature terroriste, la CJUE a jugé, dans son arrêt du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-57/09 et C-101/09, qu'il s'impose de considérer que les actes de nature terroriste, qui se caractérisent par leur violence à l'égard des populations civiles, même s'ils sont commis dans un objectif prétendument politique, doivent être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens l'article 1, section F, alinéa b de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur de protection internationale s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure de protection internationale ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure de protection internationale se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, *Commission des recours des réfugiés, France*, 18 février 1986, n°50-266, *Madame Duvalier*, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, *Madame Duvalier*).

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui vous concerne, vous avez déclaré être resté dix ans dans la branche armée du PKK (de 2003 à 2013), dans la région de Hakkari principalement, avoir suivi différentes formations au sein de cette organisation (politique, militaire et idéologique). Vous avez expliqué avoir été « commandant de team » de 2007 à 2010 puis commandant de peloton de 2010 à 2013 au sein du HPG, avec une dizaine d'hommes sous vos ordres. Dans ce cadre, vous avez affirmé avoir eu pour principale fonction la logistique, à savoir que vous alliez chercher des vivres, vous vous occupiez des blessés que vous transportiez dans le Nord de l'Irak, cachiez et acheminez les munitions et les armes lourdes. Vous précisez qu'en tant que commandant de team entre 2007 et 2010 à Oramar (Darglica), votre rôle était de créer la base même d'un nouveau bataillon, celui-ci ayant pour but de participer aux « actions », mais aussi de recruter des jeunes, de récolter l'impôt auprès de la population et de veiller à la sécurité des poseurs de mines (pp 11-16 du rapport d'entretien du 07/05/15; p.12 du rapport d'entretien du 18/01/2018). Vous ajoutez que durant cette période où vous étiez commandant de team, les actions menées par votre bataillon consistaient en des « sabotages » et « attaques ». Vous citez en exemple de sabotage le placement de mines sur la route près de la rivière Zap et en exemple d'attaques celle du commissariat de Daglica en 2007 et celles du commissariat d'Akutun en 2018 (p.12 et 13 du rapport d'entretien du 18/01/2018). En tant que commandant de peloton, vous avez déclaré ne pas avoir connu de grandes actions dans la période du processus de paix et avez continué vos fonctions logistiques (p. 13 et 14 du rapport d'entretien du 18/01/2018). Vous avez par ailleurs expliqué avoir eu pour fonction la collecte de l'impôt auprès des villageois durant trois ans, impôt qui servait notamment à financer l'équipement logistique. Vous expliquez enfin avoir eu pour rôle d'entretenir de bons contacts avec la population et de ramener avec vous les jeunes qui souhaitaient adhérer à l'organisation (p.16 du rapport d'entretien du 18/01/18). A noter que vous apparaissez également dans une vidéo de propagande du PKK réalisée, selon vos dires, avant, pendant et après l'attaque menée avec succès contre le commissariat d'Oramar/Darglica à la frontière irakienne par le PKK en 2007 et qui a causé beaucoup de dommages (p.3 du rapport d'entretien du 18/01/18). Quand bien même vous affirmez avoir trouvé cette vidéo par hasard sur le net bien après et n'avoir pas remarqué au moment même que vous étiez filmé (pp.4 et 5 du rapport d'audition du 18/01/18), le Commissariat général souligne que vous vous retrouvez sur un outil de propagande du PKK à une période où le PKK a commis de nombreux actes violents (voir *Farde Information des pays, COI Focus – Turquie : « Actions du Parti des travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerên Kurdistanê, PKK) visant des civils : 1991-2018 »*, 8 janvier 2020).

Il est dès lors établi que, par vos actes et vos diverses fonctions pendant dix années au sein de la guérilla du PKK, vous avez contribué au fonctionnement et au développement de cette organisation, qui, comme le montrent les informations objectives précitées, a commis des actes terroristes durant la période pendant laquelle vous en faisiez activement partie. En effet, il ressort de nos informations qu'entre 1991 et 2018, 775 incidents ont été recensés par la GTD (Global Terrorism Database) concernant le PKK en Turquie, s'agissant notamment d'attaques contre des bâtiments de l'autorité civile, contre des moyens de transports publics, contre des villageois perçus comme sympathisants avec les autorités, (...), ces incidents ayant provoqué environ 1107 tués. Dans sa méthodologie, la GTD précise qu'un incident constitue « une menace de violence ou un acte de violence intentionnel par un acteur non-étatique », répondant à aux moins deux critères des trois critères suivants : 1. L'acte violent vise à atteindre un objectif politique, économique, religieux ou social ; 2. L'acte violent porte en lui l'intention de contraindre, intimider ou transmettre un message à un public plus large que les victimes immédiates ; 3. L'acte violent est en dehors des préceptes du droit international humanitaire.

Ainsi, il ressort des informations que le PKK a commis entre 2003 et 2013 de nombreuses actions violentes sur le territoire de ce pays, pas seulement à l'encontre de militaires ou de représentants de l'Etat turc, mais également à l'encontre de personnes civiles. Selon nos informations, ces attaques ont été le fait soit du PKK directement soit par le biais de "front groups" affidés au PKK. Au cours de ces années, les attaques du PKK et affiliés ont causé la mort de centaines de personnes dont de nombreux civils (ainsi que des blessés en plus grand nombre encore). A noter qu'à la période où vous avez déclaré être devenu commandant de team après avoir suivi une formation idéologique plus poussée (soit entre 2007 et 2010) et étiez également chargé de la sécurité des poseurs de mines (p. 8 du rapport d'entretien du 06/10/2017), les informations mentionnent une recrudescence d'incidents visant des cibles civiles perpétrés par le PKK. En particulier, les informations portant sur les années 2007, 2008 et 2010 font état de l'usage par le PKK de mines ayant causé des morts et des blessés parmi la population civile.

Soulignons encore que si les médias n'ont pas relayé de victimes civiles lors l'attaque du Commissariat de Daglica de 2007 que vous mentionnez (voir Farde Information des pays, articles Internet ; <https://www.researchgate.net/publication/328695879>), il ressort des informations en possession du Commissariat général que le lendemain de cette attaque, 17 civils ont été blessés par l'explosion d'une mine au passage du minibus dans lequel ils voyageaient à l'approche de Daglica (<https://www.hurriyet.com.tr/gundem/dugunkonvoyuna-hain-saldiri-7529828> et traduction). Les sources indiquent que la mine aurait été placée par le PKK.

En conclusion, il ressort de ces informations qu'en raison de la nature des actes et des cibles, le PKK doit être considéré comme une organisation qui a commis des actes terroristes à l'encontre de personnes civiles (voir « Farde Informations sur le pays » : COI Focus – Turquie : « Actions du Parti des travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerên Kurdistanê, PKK) visant des civils : 1991-2018 », 8 janvier 2020).

Il convient de relever également que le PKK est inscrit sur la liste constituant l'annexe à une position commune du Conseil de l'Union européenne relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (voir Farde Informations de Pays, Journal Officiel de l'Union Européenne, DÉCISION (PESC) 2021/142 DU CONSEIL du 5 février 2021), ce qui permet d'établir le caractère terroriste de ce groupe et constitue un élément que le Commissariat général doit prendre en compte lorsqu'il vérifie que le PKK a commis des actes relevant de l'article 1F b) de la Convention de Genève.

*En outre, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. » La clause d'exclusion ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CDI 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »)*

En ce qui vous concerne, divers éléments amènent le Commissariat général à établir votre responsabilité individuelle dans les actes commis par le PKK à la période où vous étiez actif au sein de celui-ci.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez rejoint le PKK de manière tout à fait volontaire en 2003 et alors que vous aviez déjà atteint votre majorité puisque vous étiez âgé de 22 ans. Dès votre arrivée dans le mouvement, vous avez été envoyé dans la montagne où vous avez reçu une formation destinée aux nouveaux soldats, formation à moitié idéologique et à moitié militaire. A l'issue de celle-ci, vous avez été envoyé à Essendere (Xenere) où, avec deux acolytes, vous vous occupiez de la réception des armes. Vous vous chargiez de l'inventaire, du comptage, de l'entretien et de trouver un endroit sûr où les enterrer. Ensuite, en fonction des besoins, vous envoyiez les armes aux nouveaux soldats (ceintures, étui, jusqu'aux munitions et l'arme même). Vous avez effectué cette mission jusqu'en 2007. Durant ces quatre années, vous dites que vous étiez heureux, que les choses se sont bien passées et qu'en 2007, à l'époque de la vidéo de propagande sur laquelle vous apparaissez, vous étiez motivé, que vous faisiez tout pour le PKK, pour vous adapter à l'organisation et que vous n'aviez aucune divergence d'idées avec le mouvement (pp 6, 11-12 du rapport d'entretien du 7/05/2015; p.13 du rapport d'entretien du 7/5/15; p.8 du rapport d'entretien du 18/01/2018). Vous ajoutez d'ailleurs que vous n'étiez pas contre l'attaque des commissariats.

Au cours de la même année, en 2007, vous avez demandé à suivre une formation idéologique afin de mieux comprendre le PKK et son idéologie. Vous souhaitiez approfondir vos connaissances car la formation que vous aviez reçue à votre arrivée dans le mouvement n'était qu'une formation de base. A la fin de cette formation, vous avez intégré le HPG et avez été envoyé à Zagros. Vous vous y occupiez de la logistique/nourriture. Vous deviez également trouver des lieux de camps pour l'hiver. En 2008, vous êtes devenu commandant de team et puis, en 2010, le responsable de la région de Zagros a insisté pour que vous deveniez commandant de peloton. Il vous a choisi car vous faisiez tout pour respecter les ordres, pour amener la nourriture à temps et parce que « vous compreniez tout concernant la logistique » (p.6 du rapport d'entretien du 06/10/2017 et p. 14 du rapport d'entretien du 18/01/2018). A cet égard, vous insistez sur le fait que « la logistique est la chose la plus importante » (idem). En tant que commandant de team, vous aviez 4-5 hommes sous vos ordres.

En tant que commandant de peloton, 8 à 10 hommes. S'il en fallait plus, pour, par exemple, assurer la livraison de la nourriture dans un camp pour le printemps, vous aviez la possibilité de demander au commandant de bataillon de vous envoyer des hommes supplémentaires afin de vous aider (p.5 du rapport d'entretien du 06/10/2017). Vous étiez également chargé de veiller sur la sécurité des poseurs de mines lorsque des mines étaient installées le long des routes (p.8 du rapport d'entretien du 06/10/2017), de récolter de l'argent (« les impôts ») et de la nourriture auprès de la population et de ramener les jeunes qui souhaitaient rejoindre l'organisation (p.9 du rapport d'entretien du 06/10/2017 et p.15 et 16 du rapport d'entretien du 18/01/2018). Vous précisez que lors des combats, vous restiez en arrière-plan. Votre rôle, à vous et aux membres de votre team puis de votre peloton, consistait à porter les munitions, les armes lourdes mais aussi les blessés et les morts (p.8 du rapport d'entretien du 06/10/2017 et pp.12 à 14 du rapport d'entretien du 18/01/2018).

Après 2010, vous avez commencé à vous poser des questions et à remettre en question la gestion en interne du mouvement, et plus particulièrement après que l'un de vos camarades a été tué suite au choix d'un commandant d'envoyer les hommes au combat alors qu'il connaissait la dangerosité de la situation (p.19 du rapport d'entretien du 18/01/2018). Vous expliquez que si dès 2010, vous avez mis une distance entre vous et l'organisation, vous n'arriviez toutefois pas à vous décider à quitter celle-ci par solidarité avec vos camarades que vous ne vouliez pas trahir. Enfin, vous expliquez que suite aux questions que vous vous posiez, vous avez été envoyé en formation militaire en 2012, celle-ci étant dispensée, selon vos dires, aux cadres et commandants de l'organisation (p. 10 du rapport d'entretien du 18/01/2018).

Il ressort donc de votre parcours que vous avez œuvré au sein du PKK pendant 10 années, durant lesquelles vous avez pu suivre différentes formations –notamment une formation d'une année entière consacrée à l'idéologie du PKK ainsi qu'une formation militaire destinée aux cadres–. Durant ce parcours, vous avez pu monter en grade et obtenir des responsabilités grâce à la qualité de votre travail, à vos connaissances et à votre implication.

Ainsi, il ressort clairement de vos déclarations que vous avez joué un rôle de soutien logistique important pour le PKK, qu'en tant que commandant de team puis commandant de peloton, vous avez contribué à la réalisation des objectifs du PKK qui a commis des actions violentes dans la période où vous y étiez, notamment un soutien logistique à la base de la création d'un bataillon menant ces actions dans la région de Daglica.

Il convient de mettre en exergue le fait que vous dites vous-même que la logistique est la chose la plus importante. Sans nourriture, sans arme, sans argent, les guérilleros ne sont rien, le mouvement ne peut pas fonctionner, ne peut pas mener son action à bien. Il en va de même du rôle que vous avez joué lors des combats. Vous expliquez vous-même votre position stratégique en défense lors de l'attaque des Commissariats. Il ressort donc de vos propos que vous avez joué un rôle primordial pour le PKK, qui a permis à cette organisation de commettre des actes de nature terroristes dans la longue période où vous étiez actif au sein de celle-ci.

Quant à savoir si vous aviez la conscience d'appartenir à une organisation qui commettait de tels actes et si vous y avez participé personnellement, le Commissariat général souligne que personne ne vous a contraint et qu'en connaissance de cause, vous vous êtes engagé volontairement au sein du PKK et avez évolué au sein de la branche armée de cette organisation durant dix années. Vous avez contribué au bon fonctionnement de cette organisation en lui apportant un soutien logistique, fonction que vous qualifiez vous-même de très importante et en la finançant via la collecte d'impôts. Bien que vous déclariez avoir été placé sur la ligne de défense lors de combats, il convient de souligner que vous ameniez et cachez les munitions et placiez les armes lourdes et ce, dans le but de faire sortir les militaires turcs et ainsi causer plus de dommages selon vos dires. Relevons encore que vous aviez connaissance de la planification et des objectifs des opérations. A titre d'exemple, vous affirmez que vous connaissiez les objectifs de l'attaque du commissariat de Daglica et êtes en mesure d'expliquer de manière précise la planification de cette attaque (pp.6, 7 et 8 du rapport d'entretien du 18/01/18). Par ailleurs, vous dites vous-même que vous n'aviez pas de point de divergence avec le PKK avant 2010, que votre objectif était de vous intégrer au PKK et que vous étiez motivé (pp.5 et 8 du rapport d'audition du 18/01/18). Vous dites en outre que vous étiez d'accord avec les actions menées par l'organisation parce que vous trouviez les raisons avancées par l'organisation justes (p.19 du rapport d'audition du 18/01/18). Vous expliquez encore que vous avez été nommé commandant de team puis commandant de peloton car vous faisiez ce que vous pouviez pour respecter les ordres et saviez comment il fallait procéder (p.14 du rapport d'audition du 18/01/18).

Il ressort également de vos propos que vous étiez conscient des pressions exercées sur la population civile par l'organisation. En effet, vous dites : « je parle de moi-même, je n'ai jamais exercé de pression, on essayait de convaincre les gens, c'est tout, mais des pressions étaient organisées par l'organisation sur ceux qui faisaient de la contrebande ». Vous expliquez également que des commandants de pelotons mettaient la pression et « exagéraient parfois » et fournissez des exemples précis. (pp.17 et 20 du rapport d'entretien du 18/01/18). Si vous dites n'avoir réalisé cet aspect qu'en 2010, le Commissariat général souligne cependant que vous êtes encore resté trois ans au sein de l'organisation après cette prise de conscience.

Par ailleurs, le Commissariat général remarque encore que si vous dites ne pas considérer le PKK comme une organisation terroriste et donnez raison jusqu'à un certain point aux actions armées du PKK, vous reconnaissez également au sujet des méthodes employées par le PKK qu'il ne s'agit tactiquement pas d'une voie politique pour régler les choses (p.26 du rapport d'audition du 18 janvier 2018).

Enfin, étant donné les répercussions médiatiques de certaines actions menées par le PKK et les victimes civiles provoquées par celles-ci (voir informations objectives dans la Farde Information des pays : COI Focus – Turquie : « Actions du Parti des travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerên Kurdistanê, PKK) visant des civils : 1991-2018 », 8 janvier 2020), le Commissariat général estime par ailleurs que vous ne pouviez ignorer les conséquences des actes commis par le PKK.

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vous étiez conscient d'appartenir à une organisation qui commettait de tels actes, que vous avez personnellement facilité la réalisation de ces actes par vos actions (cf. ci-dessus) et que vous avez agi en ayant pleine conscience de vos actions, de leur portée et de leurs conséquences.

Le Commissariat général relève enfin qu'au vu de vos déclarations, il n'y a pas d'élément permettant d'atténuer votre responsabilité dans la réalisation des actes violents commis le PKK.

De fait, il s'avère que vous n'avez pas fait preuve d'un comportement de désolidarisation par rapport aux agissements du PKK et que vous aviez conscience des conséquences de vos actes.

Si vous dites avoir eu des divergences avec les idées du PKK et suite à celles-ci avoir voulu quitter le PKK en écrivant un rapport en 2012 ou 2013, le Commissariat général n'est pas convaincu par la manière dont vous vous êtes désolidarisé de l'organisation et avez quitté le PKK au vu des contradictions relevées dans votre récit à ce sujet.

En effet, lors de votre second entretien au Commissariat général, vous avez dit avoir écrit un rapport au printemps 2013, avoir été mis à l'isolement durant environ un mois suite à ce rapport et n'avoir ensuite ni récupéré votre fonction ni votre grade. Vous avez également expliqué que le PKK voulait vous envoyer en formation, mais ne l'avait pas fait car vous aviez fui avant (p.9, 11 du rapport d'entretien du 06/10/2017). Or, lors de votre dernier entretien, vous déclarez avoir écrit ce rapport en automne 2012, avoir ensuite suivi une formation et puis réintégré votre fonction de commandant de peloton logistique au printemps 2013 et avoir reçu votre arme (pp.10 et 21 du rapport d'entretien du 18/01/18). Confronté à ces divergences, vous dites finalement que vous aviez effectivement été mis à l'isolement trois/quatre jours (ce qui vient encore contredire vos déclarations) et répétez votre dernière version. Vous invoquez également une mauvaise compréhension, dont vous n'aviez nullement fait état avant d'être confronté à ces divergences (pp.23, 24 et 25 du rapport d'entretien du 18/01/18). Ces divergences font peser une lourde hypothèque sur vos déclarations relatives à votre fuite de l'organisation et mettent le Commissariat général dans l'incapacité d'en évaluer les motifs réels.

A considérer que vous vous soyez désolidarisé du PKK de la manière que vous dites (ce qui n'est pas établi en l'espèce), il convient de relever que si vous dites vous être posé des questions sur l'organisation à partir de 2010, vous n'avez finalement quitté celle-ci qu'en décembre 2013, soit trois ans plus tard. Confronté à cet état de fait, vous dites seulement « je voulais quitter l'organisation, mais à l'intérieur de moi, j'avais appris de bonnes choses à propos de l'organisation. Je pensais à mes amis, que j'ai perdus, je me posais des questions, c'est pour cela que je n'ai pas réussi à prendre la fuite » (p.22 du rapport d'audition du 18/01/18), propos qui ne reflètent pas une désolidarisation franche de votre part.

A ce sujet, il convient de relever qu'il ressort de vos propos que vous avez décidé de quitter le PKK non par opposition aux buts et méthodes de l'organisation, mais plutôt par désolidarisation de la gestion interne et suite au décès de l'un de vos amis. Vous dites ainsi : « tout devenait difficile pour moi, j'étais fatigué psychologiquement. Il fallait toujours se battre pour rester en vie et moi je ne voulais plus ça, je voulais vivre » (p.9 du rapport d'entretien du 06/10/2007), mais vous ne remettez nullement en question les actes posés par le PKK puisque vous dites « j'étais d'accord avec les actions menées par l'organisation parce que les raisons avancées par l'organisation, je les trouvais justes ». Et confronté plus précisément au fait que le PKK prônait la lutte armée pour atteindre ses objectifs, vous répondez « croyez-moi, je ne me suis jamais posé les questions concernant les méthodes utilisées, en tous cas jusqu'en 2010 » (p.19 du rapport d'entretien du 18/01/2018).

En outre, confronté à l'éventuelle application de l'article 1F de la Convention de Genève, vous affirmez avoir coupé tout lien avec l'organisation et ne pas la considérer comme une organisation terroriste. Vous précisez n'être pas un danger pour la Belgique et ne pas vous considérer comme un criminel de guerre (p.27 du rapport d'audition du 18/01/18). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre bonne foi à ce sujet, il considère cependant que ces motifs ne sont pas suffisants à diminuer la gravité de votre contribution passée au développement du PKK, lequel a commis les actes violents mentionnés ci-dessus durant la période pendant laquelle vous y étiez engagé.

Partant, au vu de la gravité de ces actes concernés, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que: « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Les activités que vous avez menées pour le PKK -lesquelles ont été développées ci-avant- peuvent être qualifiées de crime grave. Il y a donc lieu également de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

En conclusion, conformément à l'article 57/6, § 1er, 5° de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la question de savoir si vous devez être inclus dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de votre exclusion de ces statuts, dès lors qu'il ressort des termes de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c).

Enfin, la jurisprudence de la CJUE, plus particulièrement l'arrêt C-57/09 et C-101/09 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 novembre 2011 dit arrêt « B et D » exclut explicitement de l'examen d'application des clauses d'exclusion le test de proportionnalité dès lors que « L'autorité compétente ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, elle ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis, [...] ».

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Les clés USB et les documents issus du site HPG contiennent des photos de vos camarades du PKK décédés ainsi qu'une vidéo de propagande où vous apparaissez. Ces éléments attestent de votre ancienne appartenance à la guérilla du PKK, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Votre avocat a également déposé un arrêt du CCE en vue d'étayer votre crainte en cas de retour sur la situation des prisons en Turquie. Relevons que si le Commissariat général considère que vous avez une crainte fondée de persécution et estime que dans les circonstances actuelles, vous ne pouvez pas être renvoyé dans votre pays, cet arrêt ne permet cependant pas d'invalidier les considérations précitées quant à l'application de la clause d'exclusion à votre égard.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez des raisons fondées de craindre de subir des persécutions en cas de retour en Turquie. Des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section F, alinéa b, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que « de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), de réformer la décision attaquée et de reconnaître le requérant comme réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le document déposé

La partie requérante annexe à sa requête l'arrêt n° P.19.0310.N de la Cour de Cassation du 28 janvier 2020.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, alinéa b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Le cadre légal :

5.1. L'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. ».

5.2. L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.3. L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.4. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale* n°5 ; *Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, § 35).

B. La décision du Commissaire général :

a. L'exclusion de la protection internationale

5.5. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun. Elle se fonde pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1^{er}, section F, alinéa b, de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant devant les instances d'asile ainsi que sur les informations figurant au dossier administratif.

5.5.2. La partie défenderesse relève que le requérant déclare avoir fait partie du *Parti des travailleurs du Kurdistan* (ci-après dénommé le PKK) de 2003 à 2013 et avoir suivi des formations politiques, militaires et idéologiques au sein de cette organisation. Elle ajoute que le requérant indique avoir été commandant de team de 2007 à 2010 et commandant de peloton de 2010 à 2013 au sein des *Forces de défense du peuple* (ci-après dénommées HPG) et avoir essentiellement exercé des fonctions logistiques dans ce cadre (acheminement de vivres, prise en charge des blessés, transport de munitions et d'armes lourdes, création d'un nouveau bataillon, recrutement de jeunes, récolte de l'impôt, sécurisation des poseurs de mines, ...). Elle précise encore que le requérant explique que les actions menées par son bataillon lorsqu'il était commandant de team consistaient en des sabotages et des attaques. La partie défenderesse note enfin que le requérant apparaît sur une vidéo de propagande du PKK. Elle conclut que, par ses actes et ses fonctions durant dix années au sein du PKK, le requérant a contribué au fonctionnement et au développement de cette organisation.

5.5.3. La partie défenderesse estime qu'il ressort des informations en sa possession, dont les sources sont, principalement, la *Global Terrorism Database* (ci-après dénommée GTD), les organisations non-gouvernementales *Human Rights Foundation of Turkey* (dénommée TIHV), *Human Rights Watch* (dénommée HRW) et *Amnesty International* (dénommée AI), le département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme en Turquie ainsi que des sites Internet, que le PKK a commis, entre 2003 et 2013, de nombreuses actions violentes sur le territoire turc à l'encontre de militaires, de représentants de l'Etat turc et de personnes civiles. Elle conclut qu'il ressort de ces informations, qu'en raison de la nature des actes commis par le PKK et des cibles visées par ce groupe, il doit être considéré comme une organisation qui a commis des actes terroristes à l'encontre de personnes civiles. En outre, elle relève que le PKK est inscrit sur la liste, mise à jour, des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent la position commune 2001/931/PESC du Conseil de l'Union européenne relative à l'application des mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et estime que cette inscription permet d'établir le caractère terroriste de ce groupe et doit être prise en compte dans l'analyse des actes commis par le PKK (pièce 29 du dossier administratif, farde « Informations sur le pays »).

5.5.4. Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant a rejoint le PKK en 2003 de manière volontaire et motivée, a joué un rôle de soutien logistique important pour cette organisation et a contribué à la réalisation de ses objectifs. Elle relève que les propos du requérant démontrent son accord avec les objectifs poursuivis par cette organisation et la conscience des actes commis. La partie défenderesse conclut que le requérant était conscient d'appartenir à une organisation qui commet des actes de nature terroriste, qu'il en a personnellement facilité la réalisation par ses actions et qu'il a agi en pleine conscience de ses actions, de leur portée et de leurs conséquences. Dès lors que le requérant ne s'est pas désolidarisé des agissements du PKK et qu'il avait conscience des conséquences de ses actes, la partie défenderesse considère que rien n'atténue la responsabilité du requérant dans la réalisation des actes violents commis par le PKK. Dès lors, elle estime que la responsabilité individuelle du requérant est engagée dans les actes commis par le PKK, durant la période pendant laquelle il était actif en son sein.

5.5.5. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, alinéa b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'avis du Commissaire général relatif à l'éloignement du requérant

5.6. La partie défenderesse estime, en fin de décision, que le requérant « a des raisons fondées de craindre des persécutions » au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève en cas de retour en Turquie et que des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La requête :

5.7. La partie requérante conteste son exclusion. Elle pointe l'arrêt n° 2019/939 de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 mars 2019, ainsi que l'arrêt n° P. 19.0310.N de la Cour de cassation du 28 janvier 2020. Elle observe que la Cour de cassation a jugé que le PKK est une organisation armée non-étatique partie à un conflit armé avec l'État turc. Elle estime qu'il ressort de ces arrêts que le PKK ne peut pas être considéré comme une organisation terroriste et que les membres du PKK n'ont pas commis d'actes terroristes. Elle estime encore que les activités des membres du PKK ne peuvent pas être considérées comme des crimes graves de droit commun.

D. L'appréciation du Conseil :

5.8. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard. Cette approche est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée EUAA, anciennement EASO), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*.

5.9. Le Conseil rappelle également que dans la matière de l'exclusion, la charge de la preuve repose, à deux exceptions près dont il n'est pas question ici, sur la partie défenderesse. Il appartient à cette dernière de démontrer qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le requérant a commis l'un des crimes repris à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Quant au niveau de preuve requis par ces « raisons sérieuses de penser », s'il ne doit pas atteindre celui nécessaire dans le cadre d'une condamnation pénale, il doit cependant être suffisamment élevé et dépasser le stade de la simple suspicion. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, 4 septembre 2003, § 35).

5.10. Le Conseil rappelle encore qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne que « toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique (voir, en ce sens, arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 91 et 93) » (CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, Ahmed, C-369/17, ECLI:EU:C:2018:713, § 49 ; voir également EASO, « *Judicial Analysis, Exclusion : articles 12 and 17 Qualification Directive* », 2nd edition, 2020, pages 80-81).

5.11. Le Conseil rappelle enfin que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.12. En l'occurrence, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en connaissance de cause. Au vu de l'ensemble des éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner la nature des actes commis par le PKK (I), la situation qui règne actuellement en Turquie (II) et de se poser la question de la requalification de la base légale pouvant justifier l'application d'une clause d'exclusion au requérant (III).

I. La nature des actes commis par le PKK

5.13. La partie défenderesse estime, sur la base des informations en sa possession, qu'en raison de la nature de ses actes et de ses cibles, le PKK doit être considéré comme une organisation qui a commis des actes terroristes à l'encontre de personnes civiles. Elle relève en outre que le PKK « est inscrit sur la liste constituant l'annexe à une position commune du Conseil de l'Union européenne relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme » (décision, page 4). Elle soutient que ce constat permet d'établir le caractère terroriste du PKK et doit être pris en compte lorsqu'elle vérifie si ce groupe a commis des actes relevant de l'article 1^{er}, section F, alinéa b, de la Convention de Genève.

5.14. Dans son arrêt n° 273 049 du 20 mai 2022, le Conseil a jugé que :

« 6.7. Le PKK figure sur la liste annexée à la décision (PESC) 2021/142 du Conseil du 5 février 2021 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2020/1131.

6.8. Dans l'affaire B et D précitée, la Cour de justice a jugé que « l'inscription d'une organisation sur une liste telle que celle constituant l'annexe de la position commune 2001/931 permet d'établir le caractère terroriste du groupe auquel a appartenu la personne concernée, ce qui constitue un élément que l'autorité compétente doit prendre en compte lorsqu'elle vérifie, dans un premier temps, que ce groupe a commis des actes relevant de l'article 12, paragraphe 12, sous b) ou c) de la directive [2011/95] » (CJUE, C-57/09 et C-101/09, B et D, § 90). La Cour de justice a également précisé qu'« il n'existe pas de relation directe entre la position commune 2001/931 et la directive [2011/95] quant aux objectifs poursuivis » (CJUE, C-57/09 et C-101/09, B et D, § 89) et que les circonstances dans lesquelles les listes sont établies « ne sauraient être comparées à l'évaluation individuelle de faits précis qui doit précéder toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié » (CJUE, C-57/09 et C-101/09, B et D, § 91).

Plus tard, dans l'affaire H. T., la Cour de justice a indiqué que « l'inscription d'une organisation sur une liste annexée à la position commune 2001/931 constitue [...] une forte indication que cette organisation est, ou est suspectée d'être, une organisation terroriste. Une telle circonstance doit donc nécessairement être prise en compte par l'autorité compétente lorsque celle-ci doit, dans un premier temps, vérifier si l'organisation concernée a commis des actes de terrorisme » (CJUE C-373/13, H. T., contre Land Baden-Württemberg, arrêt du 24 juin 2015, § 83). Dans cette affaire, l'avocat général avait quant à lui estimé que « (...) l'inscription d'une organisation sur une liste annexée à la position commune 2001/931 constitue une forte indication, *prima facie*, qu'il s'agit d'une organisation terroriste ou qu'elle en est suspectée (sur le fondement d'éléments de preuve pouvant en soi faire l'objet d'un recours légitime) ». Faisant référence à l'arrêt B et D précité, il a ainsi rappelé que « L'inscription d'une organisation sur une liste constitue donc un facteur que l'autorité compétente a la faculté de prendre en compte lorsqu'elle vérifie, d'abord, si une organisation a commis des actes terroristes » (CJUE, C-373/13, H. T., conclusions de l'avocat général, point 95). Toutefois, l'avocat général a précisé son point de vue en indiquant que, selon lui, « la jurisprudence en rapide extension du Tribunal et de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de recours contre les décisions d'inscription sur les listes devrait décourager les conclusions selon lesquelles, parce qu'une organisation particulière figure sur une liste, il s'agit nécessairement d'une organisation terroriste » (CJUE, C-373/13, H. T., conclusions de l'avocat général, note de bas de page n° 116). À cet égard, il a pris soin de relever que la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne, établie afin de mettre en œuvre la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1373 (2001), a été déclarée illégale, bien qu'elle ait été révisée par la suite pour y inclure à nouveau le PKK (CJUE, C-373/13, H. T., conclusions de l'avocat général, note de bas de page n° 18).

Dans son arrêt du 15 novembre 2018, le Tribunal de l'Union européenne a annulé différentes décisions (PESC) du Conseil de l'Union européenne, prises entre 2013 et 2017 et inscrivant le PKK sur la liste des organisations terroristes (TUE, T-316/14, PKK, contre Conseil de l'Union européenne, arrêt du 15 novembre 2018). Ledit Tribunal estime en substance que la motivation sur laquelle se fonde le Conseil de l'Union européenne pour inclure le PKK sur cette liste est insuffisante et qu'il n'a pas apprécié de manière actualisée le maintien du PKK sur la liste. Le 22 avril 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 novembre 2018 après avoir considéré que ce dernier a commis une erreur de droit (CJUE, C-46/19P, Conseil de l'Union européenne, contre PKK, arrêt du 22 avril 2021).

En l'espèce, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la circonstance que le PKK soit inscrit sur la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne ne suffit pas à établir que le PKK est un groupe de nature terroriste.

(...)

6.9. Le Commissaire général estime qu'il ressort du document de son Centre de documentation et de recherches du 13 mai 2019, intitulé « COI Focus – Turquie – Actions du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) visant des civils : 1991-2015 » (ci-après dénommé le COI Focus du 13 mai 2019), lequel fonde son analyse sur la base de données *GTD*, sur des rapports annuels d'organisations non-gouvernementales telles que *Human Rights Foundation of Turkey*, *Human Rights Watch*, *Amnesty International*, et sur des rapports du département d'État américain sur la situation des droits de l'homme en Turquie, que le PKK a commis, notamment entre 2004 et 2011, de nombreuses actions violentes en Turquie, non seulement à l'encontre de militaires ou de représentants de l'État turc mais aussi à l'encontre de personnes civiles.

6.10. Dans son arrêt du 8 mars 2019, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles estime que « depuis plusieurs décennies, le PKK/HPG est impliqué dans un conflit armé non-international continu et intensif entre lui-même et l'Etat national turc. En tant que participant à ce conflit, le PKK/HPG peut être considéré comme une force au combat (fortement) organisée et les actes qui peuvent être attribués à cette organisation et qui pourraient répondre aux critères de fond des infractions terroristes ont tous été commis dans les limites de la zone de conflit (traduction libre) » (Cour d'appel de Bruxelles, arrêt n° 2019/939 du 8 mars 2019, point 5.4.). Ainsi, la Cour conclut que de tels actes ayant été commis dans la zone de conflit et pendant le conflit armé non international, ils ne peuvent pas être qualifiés d'infractions terroristes en vertu de la législation pénale belge. Par conséquent, elle estime que le PKK/HPG ne peut pas être pénalement poursuivi en tant que groupe terroriste en raison de ces actes. Cet arrêt a par la suite été confirmé par l'arrêt n° P.19.0310.N du 28 janvier 2020 de la Cour de cassation.

6.11. Concernant les informations figurant dans le COI Focus du 13 mai 2019, le Conseil observe que la base de données *GTD* s'appuie principalement sur des informations fournies par les autorités turques, que les incidents repris dans cette base concernent des incidents ciblant tant des objectifs militaires que des civils et que les incidents attribués au PKK n'ont pas tous été revendiqués par cette organisation. Il constate donc que rien ne permet d'établir que les actes imputés au PKK ont effectivement été commis par cette organisation en tant que groupe terroriste. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de déduire des informations contenues dans le COI Focus du 13 mai 2019 que le PKK a commis des actes terroristes à l'encontre de personnes civiles.

6.12. Après avoir considéré, en se fondant sur le contexte politique, économique et social dans lequel le PKK opérait durant la période incriminée ainsi que sur les différentes sources d'informations qui lui sont soumises concernant la nature, la structure, l'organisation, les activités et les méthodes de ladite organisation (CJUE, C-57/09 et C-101/09, B et D, conclusions de l'avocat général, point 77), le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il n'est pas permis de considérer que le PKK est une organisation terroriste. »

5.15. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément aux dossiers administratif et de procédure permettant d'inverser cette analyse.

5.15.1. En effet, les informations sur lesquelles se fondent le Commissariat général pour prendre la décision attaquée, consistant en la décision (PESC) 2021/142 du Conseil du 5 février 2021, des articles de presse, un rapport du parlement australien ainsi qu'un document émanant de son Centre de documentation et de recherches, du 8 janvier 2020, intitulé « COI Focus – Turquie – Actions du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) visant des civils : 1991-2018 » (ci-après dénommé le COI Focus du 8

janvier 2020), ne suffisent pas à établir, en l'état actuel du dossier, que le PKK est un groupe de nature terroriste.

Concernant la décision (PESC) 2021/142 du Conseil du 5 février 2021 et, de manière plus générale, les listes des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne, le Conseil observe que l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 30 novembre 2022 (TUE, T-148/19 et T-316/14, PKK, contre le Conseil de l'Union européenne) confirme que la liste de 2014 doit être annulée en ce qui concerne le PKK. Le Tribunal rejette cependant le recours du PKK contre son inscription sur les listes de 2015 à 2020. Le PKK ayant déposé un nouveau recours contre son inscription sur la liste pour les années 2020 et 2021, le Tribunal a, dans son arrêt du 14 décembre 2022 (TUE, T-182/21, PKK, contre le Conseil de l'Union européenne), rejeté la requête du PKK en estimant que les moyens invoqués par le requérant, bien que partiellement fondés, ne suffisent pas à justifier une annulation des listes de 2021 et 2022. Ces arrêts font suite aux développements ci-dessus (point 5.14., « 6.8., alinéa 3 »), relatifs aux contestations, devant les instances européennes, de l'inscription du PKK sur les listes des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la seule inscription sur les listes précitées ne suffit pas à établir que tout membre du PKK a commis des actes terroristes.

Le Conseil estime qu'il n'est pas permis de déduire des informations contenues dans les articles de presse cités par la partie défenderesse que le PKK a commis des actes terroristes à l'encontre de personnes civiles.

Le Comité de l'*Australian Security Intelligence Organisation* (dénommé ASIO) estime que le PKK continue à se livrer à des activités conformes à celles d'une organisation terroriste. Le Conseil n'aperçoit cependant pas d'élément dans ce rapport permettant d'inverser son analyse ; il n'est en outre pas lié par celui-ci.

Le COI focus du 8 janvier 2020 est une simple mise à jour du document du 13 mai 2019 intitulé, « COI Focus – Turquie – Actions du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) visant des civils : 1991-2015 » ; il n'apporte aucun élément de nature à modifier l'analyse réalisée précédemment par le Conseil.

5.15.2. Les déclarations du requérant et les observations faites par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne suffisent pas davantage à considérer que le PKK est une organisation terroriste et a commis des actes pouvant être qualifiés d'actes terroristes.

II. La situation actuelle en Turquie

5.16. S'agissant de l'existence d'un conflit armé, le Conseil rappelle qu'en matière d'exclusion, la Convention de Genève opère une référence expresse aux « instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives [...] [aux crimes susceptibles d'entraîner l'application de la clause d'exclusion] » et qu'il convient donc nécessairement d'utiliser la définition du conflit armé telle qu'elle ressort desdits instruments, et, par conséquent, de la jurisprudence pertinente, soit prioritairement celle des tribunaux pénaux internationaux. Ainsi, dans son arrêt du 21 mars 2016, *The Prosecutor v. Jean-Pierre BEMBA GOMBO*, la Cour pénale internationale réitère sa jurisprudence élaborée précédemment lors de l'affaire Tadić, laquelle définit le conflit armé de la manière suivante : « [...] *an armed conflict exists whenever there is a resort to armed force between States or protracted violence between governmental authorities and organized armed groups or between such groups within a State* » (traduction libre : « [...] un conflit armé existe lorsqu'il y a un recours à la force armée entre des États ou une violence prolongée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes à l'intérieur d'un État »), (ICC, *Prosecutor v. Duško Tadić a/k/a « Dule » - Decision on the defence motion for interlocutory appeal on jurisdiction*, 2 octobre 1995, § 70).

5.17. Dans sa requête, la partie requérante cite l'arrêt 2019/939 de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 mars 2019, confirmé par l'arrêt P.19.0310.N de la Cour de Cassation du 28 janvier 2020, et indique que ces Cours ont jugé que le PKK est une organisation armée non-étatique partie à un conflit armé avec l'Etat turc.

5.18. À l'audience du 1^{er} février 2023, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'un conflit armé en Turquie impliquant le PKK et l'Etat turc.

5.19. Dès lors que les parties s'accordent pour reconnaître qu'il existe une situation de conflit armé en Turquie entre le PKK et l'Etat turc depuis de nombreuses années, le Conseil relève que les actes reprochés au PKK et au requérant sont potentiellement couverts par le droit international humanitaire, sauf à considérer qu'ils constituent des crimes de guerre.

5.20. Pour le surplus, le Conseil attire l'attention des parties sur la nécessaire actualisation et analyse des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie et à la situation des membres du PKK dans ce pays.

III. La requalification de la base légale pouvant justifier l'application d'une clause d'exclusion

5.21. Dès lors que le Conseil estime que les actes commis par le PKK ne peuvent pas être qualifiés d'actes terroristes, que le PKK n'est pas une organisation terroriste, qu'il existe un conflit armé en Turquie impliquant le PKK et l'Etat turc et observe, notamment, que dans le cadre des actions menées par le PKK, il y a eu des victimes parmi les personnes faisant l'objet d'une protection (civils, enfants, ...), il convient de se poser la question de la requalification des actes commis par le PKK et par le requérant, ainsi que de la base légale pouvant justifier l'application d'une éventuelle autre clause d'exclusion ; en effet, le Conseil ne retient pas, comme explicité *supra*, la qualification juridique et la base légale sur lesquelles se fonde la partie défenderesse concernant les actes commis par le PKK et par le requérant pour appliquer en l'espèce la clause d'exclusion.

Sachant que les faits reprochés au requérant ont eu lieu dans un contexte spécifique et notoirement connu, le Conseil estime nécessaire, au vu de la décision entreprise, de la requête, du profil du requérant et de ses déclarations, d'examiner s'il s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens de l'article 1^{er}, section F, alinéa a, de la Convention de Genève.

i. Le cadre légal

5.22. L'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève est libellé dans les termes suivants :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes [...]
»

5.23. Le Protocole II additionnel aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux dispose :

« Article 4 -- Garanties fondamentales

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1:

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
[...]

3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment:

[...]

c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités;

d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés;

[...]. »

« Article 13 -- Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.
2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. »

5.24. L'article 8 (2) du Statut de Rome, qui vise les crimes de guerre, est libellé de la manière suivante :

« [...] Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre" :

[...]

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

[...]

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

[...]

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou Statut de Rome de la Cour pénale internationale 9 de les faire participer activement à des hostilités ;

[...] ».

5.25. L'article 12, § 2, a, de la directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95) dispose de la manière suivante :

« [...]

2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

[...]

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.26. Si le Statut de Rome, pour des raisons chronologiques évidentes, n'était pas expressément visé par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, il constitue cependant un instrument international de premier plan, au sens dudit article, puisqu'il a repris dans un *corpus* unique et très largement ratifié, des dispositions relatives à ces crimes.

Le Conseil estime dès lors nécessaire, concernant la qualification des faits, de se référer notamment au Statut de Rome pour définir les crimes visés par la Convention de Genève.

5.27. Le Conseil rappelle que le crime de guerre, tel qu'il est défini par le Statut de Rome et explicité dans les *Éléments des crimes* dudit Statut – lesquels énoncent, en particulier, les différents éléments constitutifs matériels requis afin de qualifier des faits particuliers de crimes de guerre – implique la commission de l'un des crimes spécifiques répertoriés à l'article 8 (2) dudit Statut, l'existence d'un conflit armé, un lien fonctionnel entre le conflit armé et le crime commis ainsi que la connaissance du lien entre le crime commis et le conflit armé. Le cas échéant, il rappelle qu'il convient également d'examiner la responsabilité individuelle de la partie requérante et d'envisager les éventuelles causes d'exonération.

ii. L'examen des raisons sérieuses de penser que les actes commis sont des crimes de guerre

5.28. Afin de déterminer si les actes commis sont des crimes de guerre, il convient de prendre en considération les éléments suivants :

- les actes commis doivent consister en de graves violations du droit international humanitaire (cf article 8 (2) du Statut de Rome) entraînant une responsabilité individuelle directe en vertu du droit international et être évalués sous l'angle de la nécessité et la proportionnalité militaires. Il convient de rappeler que tous les actes commis en temps de guerre ne sont pas des crimes de guerres ; les combattants qui prennent part aux hostilités en toute légalité ne commettent pas de crimes de guerre tant qu'ils respectent les règles prévues par le droit international humanitaire, lequel tend à limiter l'usage de la violence dans les conflits armés, à imposer certaines interdictions aux parties aux combats et à protéger les personnes qui ne participent pas aux conflits.
- l'existence d'un conflit armé et d'un lien suffisant entre le crime et le conflit armé.
- les actes peuvent être commis par n'importe qui, en ce compris des civils.
- le crime doit avoir été commis à l'encontre de personnes ou de biens protégés par les instruments internationaux ou des armes ou des moyens de guerre illicites doivent avoir été utilisés.
- les auteurs doivent avoir connaissance de l'existence du conflit armé et du statut protégé des personnes ou des biens attaqués.

iii. Les actes allégués par le requérant

5.29. Dans ses déclarations successives, le requérant indique avoir rejoint le PKK en 2003, avoir suivi une formation politique et militaire à Hakourk pendant cinq mois, s'être occupé « des armes, de cacher les armes ou de ranger ou de donner des armes aux soldats qui avaient besoin » à Xanere, avoir suivi une seconde formation en 2007 à Lolan, avoir ensuite rejoint le HPG (rapport d'audition du 7 mai 2015, pages 3, 12 et 13) et avoir fait une dernière formation en 2012 à Zagros (rapport d'audition du 18 janvier 2018, pages 9 et 10).

Il précise avoir eu une fonction logistique au sein du PKK (rapport d'audition du 7 mai 2015, pages 5 et 14), avoir récolté les impôts (rapport d'audition du 7 mai 2015, page 14 ; rapport d'audition du 6 octobre 2017, page 9 ; rapport d'audition du 18 janvier 2018, page 16), avoir participé aux combats « en tant que logistique ou pour la défense » (rapport d'audition du 7 mai 2015, page 15) et avoir fait de la propagande (rapport d'audition 6 octobre 2017, page 3 ; rapport d'audition du 18 janvier 2018, pages 2 à 5).

Il indique également avoir fait partie d'un bataillon à Zagros dans lequel il s'occupait de la logistique, des vivres, des munitions, de trouver des lieux de camps en hiver, de transporter les blessés et les morts, en tant que commandant de « team » (4 ou 5 hommes) de 2007 à 2009 (2010) et ensuite en tant que commandant de peloton (6 ou 7 hommes) de 2009 (2010) à 2013 (rapport d'audition du 6 octobre 2017, pages 5 et 6 ; rapport d'audition du 18 janvier 2018, pages 11 et 13). Ces bataillons ont pris part à des sabotages, des attaques et des poses de mines (rapport d'audition du 18 janvier 2018, page 12).

Il relate avoir possédé des kalachnikovs, des bombes et quatre chargeurs (rapport d'audition du 6 octobre 2017, page 7).

Le requérant explique avoir pris part à des attaques menées contre des commissariats, l'une à Daglica en 2007, deux autres à Aktatun en 2008 et une menée sur la colline d'hélicoptère (Guerduya) en 2009. Il relate à cet égard qu'il restait sur les collines proches dans le but de défendre au moyen d'armes lourdes contre une éventuelle attaque turque et participait également à la sécurisation des poseurs de mines. Il indique avoir eu un rôle logistique (transport d'armes, transport de blessés) (rapport d'audition du 6 octobre 2017, pages 8 et 9 ; rapport d'audition du 18 janvier 2018, pages 6, 7 et 13). Concernant l'attaque du commissariat à Daglica en 2007, le requérant précise que « tout le commissariat était encerclé, le but était de détruit tout le comm avec tous les gens à l'intérieur (sic) » (rapport d'audition du 18 janvier 2018, page 3).

Concernant les attaques des autres commissariats, le requérant indique que « c'était installer des mines autour du commissariat et fuir » (rapport d'audition du 18 janvier 2018, page 3) et que des mines ont été installées le long des routes (rapport d'audition du 6 octobre 2017, page 8 ; rapport d'audition du 18 janvier 2018, page 12).

Le requérant précise encore que « jusqu'en 2007 (...), le PKK faisait que du sabotage : la plupart du tps, les membres du PKK installait des mines. (...) [I] faut causer des dommages à l'ennemi et prendre la fuite, que ce soit avec l'installation des mines, des pièges et tout cela (sic) » (rapport d'audition du 18 janvier 2018, page 3).

Enfin, le requérant mentionne que « parfois il y avait des jeunes qui voulaient venir rejoindre l'organisation. Gd on allait dans ces villages, on prenait ces jeunes avec nous et on les amenait (sic) » (rapport d'audition du 18 janvier 2018, page 16).

5.30. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a participé aux attaques de divers commissariats, à savoir une à Daglica en 2007, deux à Aktatun en 2008 et une sur la colline d'hélicoptère (Guerduya) en 2009. Dans ce cadre, le requérant affirme avoir eu un rôle logistique (transport d'armes, transport de blessés) et avoir veillé à la sécurisation de poseurs de mines. En outre, il ressort des déclarations du requérant qu'il recrutait des jeunes.

5.31. Au vu de la nature des victimes, des cibles et des armes utilisées dans le cadre de ces attaques et sabotages ainsi que des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les recrutements et de l'âge des jeunes visés par ceux-ci, dans le contexte de la Turquie, le Conseil estime nécessaire d'examiner si les actes commis peuvent être qualifiés de crimes de guerre. Cependant, il ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour déterminer si tel est le cas. En effet, il convient d'établir les circonstances exactes dans lesquelles les attaques des commissariats ont été perpétrées, notamment, le type de personnes et de biens visés, le type d'armes utilisées, l'emplacement des mines, ainsi que la manière dont l'éventualité de pertes civiles a été envisagée. En outre, il convient d'établir les circonstances exactes dans lesquelles les recrutements ont eu lieu et l'âge des personnes recrutées. La connaissance de ces éléments est indispensable pour la détermination de la qualification juridique des faits commis par le PKK et le requérant. Par ailleurs, s'agissant de la qualification juridique de crimes de guerre, le Conseil rappelle que, si le Statut de Rome est une source importante de droit international humanitaire, elle n'est toutefois pas exclusive. Il convient ainsi d'avoir égard à tous les instruments légaux internationaux pertinents dans le cas d'espèce, ainsi, le cas échéant, qu'aux aspects du droit international humanitaire qui relèvent du droit coutumier.

5.32. Au vu des développements qui précèdent, il convient de procéder à des mesures d'instruction complémentaires pour déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes relatés par le requérant, en particulier les diverses attaques contre les commissariats perpétrées entre 2007 et 2009 ainsi que les recrutements de jeunes, sont constitutifs de crimes de guerre.

iv. L'examen de la responsabilité individuelle du requérant et des motifs d'exonération

5.33. Enfin, une fois examinées les différentes considérations *supra*, il conviendra encore, le cas échéant, d'évaluer s'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée. Le Conseil rappelle qu'un tel examen implique d'avoir égard, notamment, au mode de commission ainsi qu'aux éventuelles causes d'exonération de la responsabilité du requérant (articles 25, 31 et 33 du Statut de Rome). En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient de réexaminer de manière approfondie le rôle du requérant.

E. Conclusion :

5.34. En conclusion, le Conseil estime nécessaire de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes de guerre au sens de l'article 1^{er}, section F, alinéa a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1, alinéa 1, a, de la loi du 15 décembre 1980 et si, en conséquence, il doit être exclu de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour cette raison.

5.35. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.36. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.37. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux-mille-vingt-trois par :

M. M. OSWALD,	premier président,
M. G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

M. OSWALD